Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260303-26_027B-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

027 TG

Date de convocation : 25/02/2026
Date d'affichage : 25/02/2026
Nombre de conseillers En exercice : 28 Présents : 26 Votants : 26

L'an deux mille vingt-six
Le trois mars à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle multifonctions, Le Paly en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Madame Chantal **BALLOUARD,** Monsieur Yann **BLOT,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Linda **DEJOUE**, Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Christophe **GLATRE,** Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Madame Christiane **GOURET,** Monsieur Frédéric **HOUEE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Monsieur Nicolas **LE CARDINAL**, Madame Marine **LE MAITRE,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Myriam **MACRAIGNE-ROBIN,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Maryse **PINEL,** Madame Nathalie **RIO,** Monsieur Mickaël **SAVENAY,** Monsieur Colin **TARDIVEL,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Absente excusée :

Madame Anne-Marie **CHARPENTIER.**

Absente non excusée :

Madame Marion **GOUYETTE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD**.

N°26/027

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260303-26_027B-DE

OBJET : BUDGET PRIMITIF DU SERVICE ANNEXE « CUISINE MUNICIPALE » (M4) – EXERCICE 2026

TG

Rapporteur : *Monsieur Thierry Gouyette*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Comme suite au Débat d'Orientations Budgétaires 2026 qui a eu lieu le 9 février 2026, le budget annexe de la Commune service « Cuisine Municipale » (M4), est proposé à l'approbation du Conseil Municipal.

L'ensemble du Budget Principal proposé au vote de l'Assemblée, tient compte de la reprise des résultats de l'exercice 2025 ainsi que des Restes à Réaliser de l'exercice 2025.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-2 à L.2343-2 ;*
- ***VU*** *l'instruction budgétaire et comptable M4 ;*
- ***VU*** *la délibération portant Débat d'Orientations Budgétaires 2026 ;*
- ***VU*** *l'approbation du Compte Financier Unique 2025 (M4) ;*
- ***VU*** *l'affectation des Résultats 2025 ;*
- ***Ouï*** *l'exposé ;*
-

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide de voter par Chapitre le Budget Primitif 2026 du service annexe « Cuisine Municipale » (M4), tenant compte des Restes à Réaliser et de l'Affectation des résultats 2025, qui s'équilibre :

En Section d'Exploitation à **1 863 236.39 €** et en Section Investissement à **305 581.50 €**

Tableau récapitulatif des votes

DEPENSES D'EXPLOITATION	
Résultat reporté 002	729 181.53 €
Chapitre 011	710 970.00 €
Chapitre 012	408 500.00 €
Chapitre 65	1 010.00 €
Chapitre 66	2 008.26 €
Chapitre 67	500.00 €
Chapitre 042	11 066.60 €

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260303-26_027B-DE

TG

RECETTES D'EXPLOITATION	
Chapitre 013	10 000.00 €
Chapitre 70	1 813 226.39 €
Chapitre 74	39 000.00 €
Chapitre 75	10.00 €
Chapitre 78	1 000.00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution	240 625.81 €
Chapitre 16	20 940.00 €
Chapitre 21	44 015.69 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre 13	294 514.90 €
Chapitre 040	11 066.60 €

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	Monsieur Thibaut **GUIGNARD**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 10/03/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 10/03/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat